

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-286

Mis en ligne le 13 mai 2026

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A L'ASSOCIATION « LE COMITE DES FETES »

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande formulée par Madame Sandra DELAVAL au nom de l'association « Le Comité des fêtes »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'association « Le Comité des fêtes » à occuper le domaine public, la place du marché et le parvis de l'école de Petit Palais afin d'y organiser une braderie dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le déroulement de l'évènement organisé par l'association « Le Comité des fêtes » le dimanche 24 mai 2026 il convient d'interdire le stationnement sur ladite place dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Le Comité des fêtes », représentée par Madame Sandra DELAVAL, est autorisée à occuper le domaine public, la place du marché et le parvis de l'école de Petit Palais à L'Isle sur la Sorgue, le dimanche 24 mai 2026 de 7h00 à 24h00 dans le cadre d'une braderie.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la braderie organisée par l'association « Le Comité des fêtes », le stationnement est interdit sur la place du marché de Petit Palais, le dimanche 24 mai 2026 de 7h00 à 24h00.

ARTICLE 3 : L'association « Le Comité des fêtes », est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- tenue de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ,
- facilitée le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, gendarmerie, Enedis-Engie, services municipaux, astreinte du service assainissement en intervention d'urgence,
- responsable de la mise en place et de l'enlèvement des barrières nécessaires à la mise en œuvre de l'interdiction de stationnement. Le service prévention et sécurité opérationnelle procédera à l'affichage du présent arrêté sur ces dernières ;
- responsable de la mise en place de la présignalisation et signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 11 mai 2026

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.